

RAPPORT DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Commune de Boves

Créé en septembre 2024

Introduction

La loi Climat et Résilience, adoptée en 2021, a fixé à la France l'objectif d'atteindre une "zéro artificialisation nette des sols" en 2050. Pour concrétiser cette ambition, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Dans le cadre de cet objectif, les collectivités dotées d'un document d'urbanisme (tel que prévu par l'article L2231-1 du CGCT) doivent produire un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit avant le 22 août 2024. Ce rapport, dit triennal, doit être produit à minima tous les trois ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur les territoires.

La loi définit deux notions proches mais qui ne doivent pas être confondues, à savoir l'artificialisation et la consommation d'espaces.

La loi Climat et Résilience définit dans son article 194 /a *consommation d'espaces* comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ». Il s'agit donc de la conversion d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) en espaces urbanisés qui doit être suivie de 2021 à 2031.

L'artificialisation est définie dans l'article 192 de la loi Climat et Résilience comme "l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage". L'artificialisation des sols sera l'outil de mesure adopté pour la seconde période de 2031 à 2050.

L'annexe à l'article R. 101-1 du Code de l'Urbanisme prévoit une nomenclature des espaces considérés comme artificialisés ou non. Cette nomenclature ne s'applique pas pour les objectifs de la première tranche de dix ans prévue (2021-2031) à l'article 194 de la même loi : pendant cette période transitoire, les objectifs porteront uniquement sur la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette nomenclature n'a pas non plus vocation à s'appliquer au niveau d'un projet, pour lequel l'artificialisation induite est appréciée au regard de l'altération durable des fonctions écologiques ainsi que du potentiel agronomique du sol.

1 - Suivi de la consommation d'espaces et mise en œuvre du bilan triennal

Par ce rapport et tel que le prévoit l'article R2231-1 du CGCT par application de l'alinéa 1^o, la Commune de Boves a souhaité rendre compte de la consommation des ENAF, exprimée en nombre d'hectares et en pourcentage notamment au regard de la superficie du territoire communal, ainsi que la différenciation entre les types d'espaces consommés (au regard du contexte territorial et réglementaire, les alinéas 2^o, 3^o et 4^o sont exclus).

Par ailleurs, le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, indique en son article 4 : " Pendant la première période de dix années prévue au 1^o du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 susvisée, les communes ou les établissements publics de coopération Intercommunale (compétents pour réaliser le rapport mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales) ne sont pas

tenus de renseigner ni l'indicateur et les données prévus aux 2° du même code, ni ceux prévus au 4° du même article relatifs l'artificialisation des sols tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif".

Ce rapport donnera lieu à un débat au sein du conseil municipal le 24 septembre 2024. Le présent rapport et l'avis du conseil municipal (délibération) font l'objet d'une publication par affichage (article L2131-1 du CGCT) et sur le site internet de la commune, et sont transmis au contrôle de légalité.

Dans un délai de 15 jours à compter de leur publication, ils sont transmis au Préfet de la Région Hauts de France, au Préfet de la Somme, au Président du Conseil Régional, ainsi qu'au Président de la Communauté d'agglomération d'Amiens Métropole dont la commune est membre.

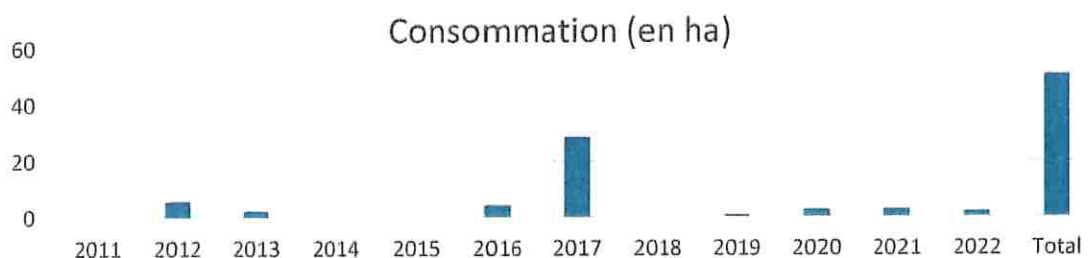
2- Bilan de la consommation des ENAF sur la période de référence (2011-2022)

La loi climat et résilience fixe un objectif de diminution par deux de la consommation d'espace d'un territoire entre 2011 et 2031 par rapport à la consommation d'espace de l'année 2011 à l'année 2022 (incluses), qui représente sur Boves une surface de 50.63 ha. Pour respecter la tendance générale fixée par la loi, la consommation d'espace d'ici 2031 devrait tendre vers une surface de 25.31 ha environ.

Soit une consommation annuelle (avec un objectif non réglementaire de réduction et sur une période de 10 ans) à : 2.53 ha.

Consommation d'espace à Boves entre 2011 et 2022 (en ha)

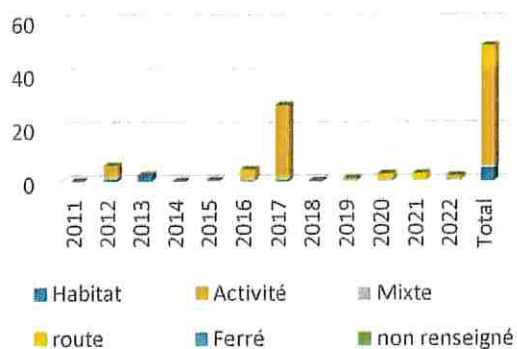
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Consommation (en ha)	0,1	5,9	2,4	0,1	0,3	4,4	28,6	0,3	1	2,73	2,78	2,02	50,63



Consommation annuelle d'espace par déterminant de Boves

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	0	0,9	2,4	0,1	0,1	0,3	0,6	0,3	0	0,15	0,03	0,07	4,95
Activité	0	4	0	0	0	1,5	28	0	1	0,48	0,05	1,95	36,98
Mixte	0,1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,1
Route	0	1	0	0	0,2	2,6	0	0	0	2,1	2,7	0	8,6
Ferré	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Non renseigné	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0,1	5,9	2,4	0,1	0,3	4,4	28,6	0,3	1	2,73	2,78	2,02	50,63

Consommation par
déterminant de 2011 à 2022
en ha



3 – Conclusion du bilan de la consommation effective des ENAF (2011-2022)

Sur cette période la consommation d'espaces s'est élevée à 50.63 hectares.

Le pic de consommation en 2017 est expliqué par la construction de l'entreprise Amazon France, qui se situe dans le périmètre de la ZAC Jules Verne.

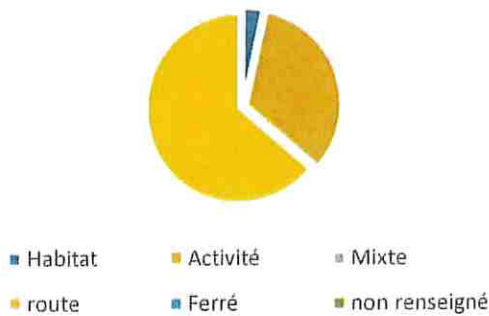
Le rayonnement de cette consommation dépasse largement l'échelon communal.

4 - Bilan triennal de la consommation effective (2020-2021-2022)

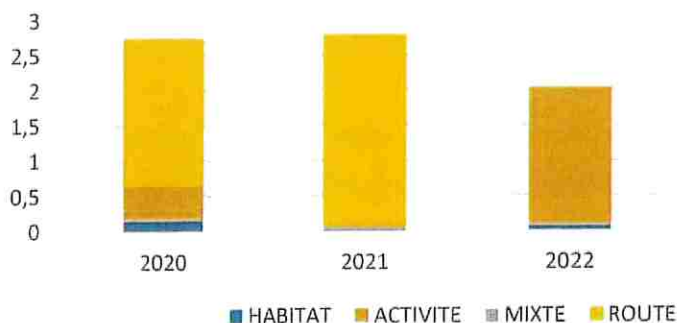
Consommation annuelle d'espace par déterminant de Boves entre 2020 et 2022 (en ha)

	2020	2021	2022	Total
Habitat	0,15	0,03	0,07	0,25
Activité	0,48	0,05	1,95	2,48
Mixte	0	0	0	0
Route	2,1	2,7	0	4,8
Ferré	0	0	0	0
Total	2,73	2,78	2,02	7,53

destination de la consommation d'espace entre 2020 et 2022 en ha



Consommation annuelle d'espace par activité et par an



5 - Les projets consommateurs d'espace ont été :

En 2020 :

- Activité : implantation d'une entreprise logistique dans la ZAC Jules Verne,
- Habitat : construction sur dents creuses et dernier lot de lotissement.

En 2021 :

- Activité : création d'un cabinet médical sur dent creuse,
- Habitat : extension, construction d'une maison.

En 2022 :

- Activité : création d'entreprise, et constructions diverses dans la ZAC Jules Verne,
- Habitat : création de 4 lots sur dent creuse, une construction et des extensions.

6 - Prochains projets consommateurs d'espaces (2021-2031)

L'enveloppe de consommation d'ENAF autorisée sur la période 2021-2031 correspond à la division par deux des hectares consommés entre 2011-2022, ce qui représente 25,31 ha à l'échelle du territoire de la commune de Boves.

- **Les prochains grands projets consommateurs d'espaces seront :**
- Installation d'une industrie dans le périmètre de l'extension de la ZAC JULES VERNE 2 (27 hectares). Le PLU de la commune de Boves est en cours de révision allégée concernant l'extension de la ZAC Jules Verne 2. En théorie, ce projet dépasse l'enveloppe ZAN dont la commune dispose pour 2021- 2031
- Lotissement à vocation principale d'habitat social d'ensemble 1.5 ha, cette consommation prendra place dans l'enveloppe urbaine.
- Lotissement à vocation principale d'habitat 1.5 ha (lotissement autorisé mais le chantier n'est toujours pas ouvert).

7 – Conclusion

Selon l'effort de réduction de consommation d'ENAF de 50 % sur la période de 2020-2022, la consommation d'espaces destinée à l'habitat (0.25 ha) et activité (2.48 ha), soit une surface consommée 2.73 hectares, répond à la trajectoire sollicitée.

La commune se situe donc actuellement parfaitement dans la trajectoire de réduction qui lui est demandée.

Il est à noter que la commune n'a pas pris en compte les 4.8 ha destinés aux « routes », puisqu'ils devraient être déduits de la consommation, car il s'agit de consommation dépassant l'échelon communal.

L'enveloppe communale d'ENAF autorisée sur la période de 2021-2031 autorise la commune à consommer 25.31 hectares. Les projets évoqués ci-dessus portent à une consommation à terme de 30 hectares qui inclut en particulier le projet TIAMAT de 27 hectares. Ce projet dépasse à lui-seul l'enveloppe autorisée.

Dans l'hypothèse où les 27 hectares du projet TIAMAT ne sont pas comptabilisés dans l'enveloppe de consommation d'ENAF, la commune de Boves respecte la trajectoire de réduction sollicitée. Si tel n'est pas le cas, la commune de Boves dépasse l'enveloppe ZAN.

Il est donc important que ce projet « TIAMAT » d'envergure
d'espaces qui dépasse largement le projet communal, soit aff

Par ce bilan triennal, la Commune de Boves affirme sa volonté de suivre l'évolution de
la consommation d'ENAF sur son territoire en vue de moduler le rythme
d'artificialisation des sols et en tenant compte des besoins et des enjeux locaux.